

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ledit traitement doit assurer la proportionnalité de la durée de conservation des données personnelles compte tenu des informations du fichier au regard des éléments énoncés par un décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proportionnalité de la durée de conservation des fichiers de données personnelles est un gage de sécurité pour chaque citoyen.

Elle conforte l'état de droit et évite les décisions arbitraires.